

Article 1er de l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

Date de mise à jour : 29 Août 2025

Notre analyse

Les prélèvements et les analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont obligatoirement réalisés par un organisme accrédité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er octobre 2019. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage doit s'assurer qu'il fait bien appel à un organisme accrédité pour ce type d'intervention.

Article 1er de l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

L'amiante désigne des minéraux asbestiformes appartenant aux groupes des amphiboles et des serpentines. L'amiante visé par le présent arrêté concerne les 6 variétés suivantes :

Groupe des amphiboles :

- a) Riébeckite-amiante (Crocidolite), CAS n° 12001-28-4 (1) ;
- b) Grunerite-amiante (Amosite), CAS n° 12172-73-5 (1) ;
- c) Anthophyllite-amiante, CAS n° 77536-67-5 (1) ;
- d) Actinolite-amiante, CAS n° 77536-66-4 (1) ;
- e) Trémolite-amiante, CAS n° 77536-68-6 (1) ;

Groupe des serpentines :

- f) Chrysotile, CAS n° 12001-29-5 et n° 132207-32-0 (1) ;

(1) Numéro du registre des résumés de chimie de la société américaine de chimie (Chemical Abstract Service - CAS).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses dit
métrologie, Direction
générale du travail, édition
2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)